



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-251

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-10-30-00003 - AP Subventions FPRNM (6 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2024-10-30-00002 - Avenant à la convention constitutive du CDAD (6 pages)

Page 10

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-10-30-00002

Avenant à la convention constitutive du CDAD

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche (CDAD 07)

La préfète du département de l'Ardèche,
Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche (CDAD 07) en date du 23 février 2001, approuvée le 02 octobre 2001 et publiée le 19 mars 2002 au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, convention qui fut renouvelée le 08 février 2012 ; un deuxième ayant été pris le 27 septembre 2021, approuvé le 13 décembre 2021 et publié le 08 février 2022 au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche ;

Vu la décision prise le 22 novembre 2022 par le conseil l'administration du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche est approuvé ce jour.

Cet avenant ne modifie pas la durée déterminée (article 4 de la convention constitutive : 10 an(s) du groupement qui reste en vigueur jusqu'au 08 février 2032).

Les modifications apportées aux articles 1 et 18 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche en date du 23 février 2001, renouvelée le 27 septembre 2021, sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Article 2

La préfète du département de l'Ardèche et le premier président de la cour d'appel de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 octobre 2024;

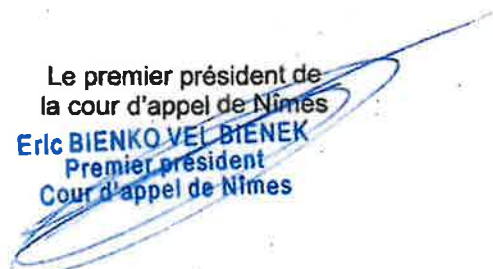
En 1 (un) exemplaire original.

La préfète du
département de l'Ardèche



La préfète
Sophie ELIZEON

Le premier président de
la cour d'appel de Nîmes
Eric BIENKO VEL BIENEK
Premier président
Cour d'appel de Nîmes





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Justice
Équité
Proximité*

CDAD
n° 07
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'ARDECHE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche signée le 27 septembre 2021, approuvée le 13 décembre 2021 et publiée le 8 février 2022.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice emportant création de la profession de commissaires de justice. Cette nouvelle profession regroupe les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 tel que prévu par l'ordonnance précitée.

L'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que le conseil départemental de l'accès au droit est notamment composé de représentants de la chambre départementale des huissiers de justice.

Néanmoins, le IV de l'article 25 de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice dispose que à compter du 1^{er} juillet 2022 : « Dans tous les textes législatifs, les références aux chambres départementales et aux chambres régionales des huissiers de justice, ainsi qu'aux chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, désignent les chambres régionales des commissaires de justice. »

Les chambres régionales des commissaires de justice se substituent de plein droit aux chambres départementales des huissiers de justice quant à leur représentation au sein du conseil départemental de l'accès au droit.

Article 1 : Modification l'article 1 de la convention constitutive du 27 septembre 2021

L'article 1 est modifié comme suit :

La chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche, représentée par son président est remplacée par la chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son président.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Modification de l'article 18 de la convention constitutive du 27 septembre 2021 relatif au conseil d'administration

L'alinéa : Au titre des représentants des autres membres est modifié comme suit :

- La chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche, représentée par son président est remplacée par la chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son président.

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à PRIVAS, le 22 novembre 2022

Monsieur le Président du CDAD de l'Ardèche, Jean-Paul RISTERUCCI

Signé le 22-11-2022



Monsieur le Président de la chambre régionale des commissaires de justice, Adrien GARRU

Signé le 15/11/2022



Madame la Préfète de l'Ardèche, Sophie ELIZEON

Signé le

17/10/2024



Madame la Vice-Présidente du CDAD, Cécile DEPEADE, Procureur de la République

Signé le

25/11/2022



Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche, Marie Corinne DASSONVILLE

Signé le


9/11/2022



Monsieur le Bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche

Signé le

10/11/2022



CARPA Rhône Alpes
Caisse des Réglements Parumaires des Avocats
57 rue Servient - 69408 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 72 80 60 35 - Fax : 04 72 60 60 36
Courriel : marionmarie@carpa-rhonealpes.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, Olivier ALBRANE

Signé le

25 SEP 2024

La Présidente du Centre D'information du Droit des Femmes et des Familles CIDFF, Madame Geneviève BIEU

Signé le

22/11/2024



Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, Maître Olivier CHASTAGNARET

Signé le 22/11/2024

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communes de l'Ardèche, Monsieur Olivier FEVERELLI

Signé le 3/10/2024

